



# Comparatif des Prescriptions fédérales

---

2005-2008 et 2009-2012

# RCV 25 - Avis de course, instructions de course et signaux

## Prescriptions 2005-2008

### RCV 25

*Pour les compétitions locales, départementales et régionales, l'affichage du texte général des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25, à condition qu'une annexe propre aux particularités de l'épreuve et du plan d'eau soit remise à chaque concurrent.*

## Prescriptions 2009-2012

### RCV 25

*Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course et des instructions de course type intégrant les spécificités de l'épreuve est obligatoire. Pour les compétitions de grade 5, l'affichage des instructions de course type sera considéré comme suffisant pour l'application de la règle 25.*

***Commentaire*** : La gradation des épreuves, mise en place en 2007, remplace la notion d'épreuves locales (en particulier ici les grades 4 et 5)

***Ajout de l'avis de course type, absent de la prescription précédente. L'application des documents type a été étendue jusqu'aux compétitions de grade 4 (anciennement inter régionales).***

# RCV 60 – Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69

## Prescriptions 2005-2008

**RCV 60 (\*)** : *Aucun droit ni caution ne peuvent être exigés pour le dépôt d'une réclamation, sauf pour certaines réclamations concernant la jauge [voir prescription FFVoile à la règle 64.3(d)].*

## Prescriptions 2009-2012

**Prescription supprimée.**

# RCV 64.3 – Décisions des réclamations sur la jauge

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV 64.3 (\*) :**

*Le comité de réclamation peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.*

## Prescriptions 2009-2012

### **RCV 64.3(\*) :**

*Le jury peut demander aux parties dans la réclamation, préalablement aux opérations de contrôle, une caution couvrant le coût des vérifications consécutives à une réclamation portant sur la jauge.*

**Commentaire : Seule modification : « comité de réclamation » remplacé par « jury »**

# RCV 68 - Dommages

## Prescriptions 2005-2008

*RCV 68 (\*) : L'indemnisation des dommages, et toute autre action consécutive aux dommages non prévue par les RCV relèvent de l'entière responsabilité des concurrents.*

## Prescriptions 2009-2012

*RCV 68(\*) : Les questions relatives aux dommages résultant d'un incident impliquant un bateau soumis aux RCV relèvent des juridictions compétentes et ne sont pas traitées par le jury.*

*Commentaire : nouvelle rédaction, sans changement sur le fond*

# RCV 70.5 (ex 70.4) – Appels et demandes auprès d'une autorité nationale

## Prescriptions 2005-2008

**RCV 70.4 B (\*)** : *Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de la FFVoile doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau d'affichage officiel pendant la compétition.*

## Prescriptions 2009-2012

**RCV 70.5(\*)** : *Dans de telles circonstances, l'autorisation écrite de l'autorité nationale doit être obtenue avant d'éditer l'avis de course et apposée au tableau officiel d'information pendant la compétition.*

***Commentaire*** : *changement du n° de règle (70.4 passe à 70.5). FFvoile devient « autorité nationale », pour englober les fédérations belges et luxembourgeoises*  
***Il faut noter la suppression dans la prescription RCV 91 de la mention:***  
***« ou la constitution de tout autre jury sans appel » qui était redondante avec cette prescription.***

# RCV 75 – S’inscrire à une course

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV 75 :**

*Les concurrents résidant en France doivent, conformément au règlement intérieur de la FFVoile, prouver leur qualité de membre de l'un des groupements affiliés ou établissements agréés par la FFVoile par la possession d'une licence valide.*

## Prescriptions 2009-2012

**Prescription supprimée.**

# RCV 78.1 – Conformité aux règles de classe ; certificats

## Prescriptions 2005-2008

### RCV 78.1 (\*) :

*Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.*

## Prescriptions 2009-2012

### RCV 78.1 :

*Le propriétaire ou le responsable du bateau doit, sous sa seule responsabilité, s'assurer en outre que son bateau est conforme aux règles d'armement et de sécurité prescrites par les lois, décrets et règlements de l'Administration.*

***Commentaire :*** *Cette prescription ne s'applique plus aux compétitions internationales (suppression de l'astérisque).*

# RCV 86.3 – Modifications aux règles de course

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV 86.3 (\*) :**

*Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de la FFVoile et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel pendant la durée de la régata.*

## Prescriptions 2009-2012

### **RCV 86.3 (\*) :**

*Une autorité organisatrice qui désire modifier une des règles listées en 86.1 dans le but de développer ou d'expérimenter de nouvelles règles doit au préalable soumettre les modifications à la FFVoile pour obtenir son autorisation écrite et lui rendre compte des résultats dès la fin de l'épreuve. L'autorisation de la FFVoile doit être mentionnée dans l'avis de course et les instructions de course et être affichée au tableau officiel d'information pendant la durée de la régata.*

***Commentaire : L'obligation de soumettre le projet à la FFVoile avant d'obtenir son autorisation a été ajoutée.***

# RCV 88.2 (ex 87) – Prescriptions nationales

## Prescriptions 2005-2008

### RCV 87 (\*):

*Aucune prescription de la FFVoile ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course pour les épreuves jusqu'au niveau national. Pour les épreuves internationales organisées en France seules les prescriptions marquées d'un astérisque (\*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile <http://www.ffvoile.org> doit être utilisée pour l'application de la règle 89.2(b)).*

## Prescriptions 2009-2012

### RCV 88.2 (\*)

*Aucune prescription de l'autorité nationale ne doit être modifiée ou supprimée dans les instructions de course, sauf pour les compétitions pour lesquelles un jury international a été nommé. Dans ce cas, les prescriptions marquées d'un astérisque (\*) ne doivent être ni modifiées ni supprimées dans les instructions de course. (Seule la traduction officielle des prescriptions téléchargeable sur le site de la FFVoile [www.ffvoile.org](http://www.ffvoile.org) doit être utilisée pour l'application de la règle 90.2(b)).*

***Commentaires : la RCV 87 devient la RCV 88. La prescription fait maintenant référence aux compétitions avec un jury international, et ne parle plus du niveau de la régata.***

***FFvoile devient « autorité nationale », pour englober les fédérations belges et luxembourgeoises.***

# RCV 89.1 (ex 88.1) – Autorité organisatrice

## Prescriptions 2005-2008

### RCV 88.1 (\*):

*L'accord de la FFVoile est exigé pour qu'un organisme non affilié organise une épreuve avec un club affilié, l'organisme étant la propriété et sous le contrôle du club.*

## Prescriptions 2009-2012

**Prescription supprimée.**

# RCV 91 (ex 90) - Jury

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV 90 (\*) :**

*La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N ou la constitution de tout autre jury sans appel est soumise à l'approbation écrite préalable de la FFVoile. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel pendant la compétition.*

## Prescriptions 2009-2012

### **RCV 91(\*) :**

*La constitution d'un jury international conforme aux exigences de l'annexe N est soumise à l'approbation écrite préalable de l'autorité nationale. Cette autorisation devra être affichée au tableau officiel d'information pendant la compétition.*

***Commentaires : La RCV 90 devient la RCV 91.***

***Suppression de la mention : "ou de tout autre jury sans appel ", mention reprise par la prescription à la RCV 70.5. FFvoile devient « autorité nationale », pour englober les fédérations belges et luxembourgeoises***

# Annexe F – Procédures pour les appels et les demandes

## Prescriptions 2005-2008

### **Annexe F (\*) :**

*Les appels doivent être adressés au jury d'appel de la Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 PARIS*

## Prescriptions 2009-2012

### **Annexe F (\*) :**

*Les appels doivent être adressés au siège de l'autorité Nationale concernée.*  
*Pour la FFVoile : Fédération Française de Voile, 17 rue Henri Bocquillon, 75015 PARIS*  
*Pour la FRBY : Fédération Royale Belge du Yachting, Chaussée de Vilvorde 1A, 1020 BRUXELLES*

***Commentaire : prescription commune à la FFVoile et la Fédération Belge, ajout de l'adresse de la Fédération Belge.***

# Annexe F2.1- Soumission de documents

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV F2.1 (\*) :**

*La FFVoile peut, si elle estime justifiée la demande d'un organisateur, donner son autorisation pour que soit utilisée la procédure exceptionnelle ci-dessous : « Un appel ne peut être validé que si l'appelant a déposé par écrit au jury une intention d'appel au plus tard deux heures après que la décision du jury lui a été communiquée par écrit ». Cette procédure exceptionnelle doit obligatoirement être mentionnée dans les instructions de course, après que la FFVoile en ait donné l'autorisation écrite. Cette autorisation doit être affichée au tableau officiel pendant l'épreuve.*

## Prescriptions 2009-2012

**Prescription supprimée.**

# Annexe G2 – Identification sur les voiles ; autres bateaux

## Prescriptions 2005-2008

### **RCV G2 (\*) :**

*Les bateaux participant à une compétition en France doivent respecter les dispositions de la règle G1.*

## Prescriptions 2009-2012

**Prescription supprimée.**